

**ATTESTATION NON PARTICIPATION FINANCIERE
AUX EQUIPEMENTS PUBLICS**

439 – ZAC Europole II à HAMBACH et WILLERWALD

OBJET :

Vente SEBL Grand Est / HOLOSOLIS SAS

Je soussigné, Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général de SEBL Grand Est, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5 520 000 euros, dont le siège social est à Metz, 48 place Mazelle, habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de concessionnaire de la ZAC Europole II à HAMBACH et WILLERWALD, en vertu d'une Concession d'Aménagement dont le Concédant est la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Atteste par la présente que dans le cadre de la cession des parcelles ci-après désignées, à HOLOSOLIS SAS dont le siège social est sis à PARIS (75001), 5 Rue du Louvre, l'Acquéreur, n'a aucune participation financière à verser au titre des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté.

- Commune de HAMBACH :
 - Section 16 n°83 (154 079 m²)
 - Section 16 n°84 (344 192 m²)
 - Section 16 n°93 (15 411 m²)
 - Section 16 n°96 (6 059 m²)
- Commune de WILLERWALD :
 - Section 13 n°154 (49 964 m²)

La présente attestation de non-participation au financement des équipements publics fait référence à l'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement, décidé par le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Europôle II approuvé le 25 septembre 2008, conformément à l'article 1635 quater D 6° du Code Général des Impôts, lequel précise « 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une

délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ».

En conséquence, la présente attestation n'a pas vocation à s'appliquer à la part départementale de la Taxe d'aménagement ou pour toute autre taxe et/ou redevance qui pourraient s'appliquer de plein droit.

Le Directeur Général

Jérôme BARRIER

